



Arrêt

**n° 253 227 du 21 avril 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BARTOS
Quai de Rome 1/12
4000 LIEGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 24 février 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. MILLER *loco* Me T. BARTOS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que les pièces du dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 17 mars 2015, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger du chef de consommation de stupéfiants, à la suite duquel un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre le même jour. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.3. Le 7 avril 2015, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 28 mai 2015, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°150 781 du 31 août 2015.

1.4. Le 3 juin 2015, un ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 13quinquies, est pris à l'encontre du requérant. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.5. Le 22 janvier 2016, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger du chef de séjour illégal, à la suite duquel un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.6. Le 4 mai 2016, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger du chef de vol simple.

1.7. Le 25 novembre 2016, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger du chef d'agissements suspects et de séjour illégal, à la suite duquel un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de 3 ans ont été pris à son encontre.

1.8. Le 27 novembre 2016, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger du chef de vol avec effraction, escalade, fausses clés, à la suite duquel il est écroué à la prison de Lantin jusqu'au 3 mars 2017.

1.9. Le 11 janvier 2017, le requérant a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Liège à un emprisonnement d'un an avec sursis pour la moitié de la peine et à deux mois d'emprisonnement avec sursis pour le surplus de la détention provisoire, du chef de vol avec effraction, escalade, fausses clés ainsi que séjour illégal.

1.10. Le 23 février 2017, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, délivré sous la forme d'une annexe 13septies, et une interdiction d'entrée de 8 ans ont été pris à l'encontre du requérant. L'interdiction d'entrée, qui lui a été notifiée le 24 février 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

□ *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale*

L'intéressé aurait de la famille en Belgique. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence. Toutefois si l'article 8 de la CEDH stipule que le droit à la vie privée doit être respecté, il mentionne également que l'autorité publique peut exercer un droit d'ingérence afin de prévenir les infractions pénales. Etant donné les faits précités reprochés à l'intéressé et que la société a le droit de se protéger contre ceux qui ne respectent pas les lois. Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée. Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clefs-étrangers-entrée ou séjour illégal dans le Royaume faits pour lesquels il a été condamné le 11.01.2017 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'1 an sursis pour la moitié et 2 mois surplus détention préventive.

Eu égard à la gravité des faits précités et leur impact social, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée.»

1.11. Le 23 mars 2017, le requérant a introduit une demande de protection internationale.

Le 31 mars 2017, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de prise en considération. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.12. Le 1^{er} août 2019, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger du chef de vol avec violences, à la suite duquel un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement a été pris à son encontre le 2 août 2019.

1.13. Le 7 août 2019, le requérant a introduit une demande de protection internationale.

Le 26 août 2019, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision d'irrecevabilité de la demande. Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 225 891 du 9 septembre 2019.

1.14. Le 30 octobre 2019, le requérant est remis à la frontière de l'Algérie.

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 74/11, 74/12 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : le Charte), « en ce qu'il consacre le droit d'être entendu », du principe général de minutie, du principe *audi alteram partem*, et du principe « prescrivant de statuer sur base de tous les éléments de la cause », « des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité », de l'excès ou détournement de pouvoir, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante soutient, notamment, que « [la partie défenderesse] n'explique en rien les raisons pour lesquelles il y aurait un risque d'une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ou, à tout le moins, d'avoir mal motivé sa décision quant aux raisons pour lesquelles il considère que le requérant est une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale » et que « la partie défenderesse aurait dû étayer davantage les raisons pour lesquelles elle considère que le requérant est une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale dès lors que le simple constat d'une condamnation définitive ne peut suffire à justifier la menace sérieuse et actuelle et que mis à part le fait que le requérant s'est rendu coupable d'une infraction pénale, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas au requérant de comprendre les raisons qui ont conduit *in specie*, la partie défenderesse à lui appliquer la sanction la plus sévère de huit années d'interdiction d'entrée sur le territoire, dès lors que le requérant est dans l'impossibilité de comprendre quel critère, fait ou élément a permis d'arriver à une interdiction aussi forte de huit ans ».

Elle estime ensuite qu' « il ressort des termes dans laquelle la décision est formulée que l'affirmation « que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale », dont il est fait état à l'appui de la décision querellée, est entièrement déduite du seul constat de la condamnation dont celui-ci a fait l'objet, en raison d'une infraction commise par lui, sans autre précision permettant de comprendre sur quels éléments – autres que l'existence même de ces condamnation et infraction – la partie défenderesse s'est appuyée pour affirmer que le risque vanté » et que, dès lors, la partie défenderesse n'a pas motivé correctement la décision attaquée.

Répondant ensuite à la note d'observations de la partie défenderesse, la partie requérante réitère son argumentation selon laquelle « la [partie] défenderesse se borne à justifier l'interdiction d'entrée de 8 ans infligée au requérant sur base de la condamnation qu'il a encourue par le Tribunal correctionnel le 11.1.2017 pour vol avec effraction » et que « l'affirmation « que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale », [...], est entièrement déduite du seul constat de la condamnation et infraction dont celui-ci a fait l'objet, en raison d'une infraction commise par lui, sans autre précision permettant de comprendre sur quels éléments – autres que l'existence même de ces condamnation et infraction – la partie défenderesse s'est appuyée pour affirmer le risque vanté ». Elle affirme que « rien ne permet au requérant de comprendre la raison pour laquelle une interdiction d'entrée si élevée (la durée maximale prévue par la loi !) lui a été infligée » et que « la partie défenderesse aurait dû étayer davantage les raisons pour lesquelles elle considère que le requérant est une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale dès lors que le simple constat d'une condamnation définitive ne peut suffire à justifier la menace sérieuse et actuelle et que mis à part le fait que le requérant s'est rendu coupable d'une infraction pénale, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas au requérant de comprendre les raisons qui ont conduit, *in specie*, la partie défenderesse à lui appliquer la sanction la plus sévère de huit années d'interdiction d'entrée sur le territoire, dès lors que le requérant est dans l'impossibilité de comprendre quel critère, fait ou élément a permis d'arriver à une interdiction aussi forte de huit ans ».

3.2.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voy. en ce sens notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision attaquée constituerait une violation des articles 74/12 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Il convient de rappeler également que l'excès de pouvoir est une cause générique d'annulation pouvant recouvrir diverses illégalités, et non un fondement d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. en ce sens : CE n°144 164 du 4 mai 2005).

Enfin, le détournement de pouvoir est défini comme la forme d'illégalité qui consiste dans le fait pour une autorité administrative, agissant en apparence de manière tout à fait régulière, tant en ce qui concerne les motifs que le dispositif de la décision, d'user volontairement de ses pouvoirs afin d'atteindre exclusivement ou principalement un but illicite, c'est-à-dire autre que celui de l'intérêt général en vue duquel ces pouvoirs lui ont été conférés; que par ailleurs, c'est à celui qui invoque le détournement de pouvoir qu'il revient d'établir un mobile entaché de détournement de pouvoir que l'auteur de l'acte contesté aura pris soin de dissimuler. Force est de constater, qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'exposer en quoi elle estime que la partie défenderesse commet un tel détournement de pouvoir (cf. CE, n°228 354 du 15 septembre 2014).

3.2.1.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, porte que : « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

[...]

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il ressort de cette disposition que, si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la fixation d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans, ce pouvoir est néanmoins circonscrit par les termes particuliers de cette disposition. En effet, une telle interdiction ne peut être prise que lorsque le ressortissant d'un pays tiers concerné constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980 précisent que « *Lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la directive [2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité* » (Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23).

L'article 11 de la directive 2008/115/CE prévoit quant à lui que :

« 1. *Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:*

- a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou*
- b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.*

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.*

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. Par ailleurs, le Conseil relève que, dans un arrêt du 11 juin 2015 (C-554/13, *Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie*), la Cour de Justice de l'Union européenne a exposé, s'agissant de l'interprétation de l'article 7, § 4, de la directive 2008/115/CE, selon lequel « [...] *si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours* », « *qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de "danger pour l'ordre public", au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...] En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard* » (points 50 à 52), et conclut qu'« il

convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte » (point 54).

Dans cet arrêt, précisant qu'« il convient de considérer que la notion de "danger pour l'ordre public", telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt Gaydarov, C-430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission » (points 59 à 62), la Cour a considéré que « que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers » (point 65).

3.2.3. Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7, § 4, et 11, § 2, de la directive 2008/115/CE, cette dernière disposition ajoutant par ailleurs que la menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale doit être « grave », le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt de la Cour de Justice, cité au point 3.2.2., dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

3.2.4. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de ses termes, rappelés *supra* sous le point 1.10. , que la décision prise par la partie défenderesse, sur base de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, de fixer la durée de l'interdiction d'entrée querellée à huit ans repose sur la considération que « l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale », laquelle repose elle-même sur le constat selon lequel le requérant « s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clefs-étranger-entrée ou séjour illégal dans le Royaume faits pour lesquels il a été condamné le 11.01.2017 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'1 an sursis pour la moitié et 3 mois surplus détention préventive », la partie défenderesse se limitant à préciser à cet égard que « Eu égard à la gravité des faits précités et leur impact social, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public » et que « l'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée ».

En pareille perspective, le Conseil estime qu'en fondant le constat selon lequel « l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale », en définitive, sur l'unique condamnation du requérant pour des faits de « vol avec effraction, escalade, fausses clefs-étranger-entrée ou séjour illégal », la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit, au regard de l'article 74/11, § 1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, et de l'interprétation qui doit en être faite, à la lumière de la jurisprudence susmentionnée de la Cour de Justice de l'Union européenne et, en particulier, des enseignements se rapportant au « cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre » qu'elle porte, selon lequel « [...] le fait qu'un [tel] ressortissant [...] a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un [...] acte [punissable qualifié de délit ou de crime en droit national] ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public [...] » et « [...] la notion de "danger pour l'ordre public" »

[...] suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société. [...] Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace.[...] ».

En effet, il ressort des enseignements rappelés dans les lignes qui précèdent qu'il appartenait à la partie défenderesse, plutôt que de se limiter aux seuls constats et affirmation rappelés *supra* sous le point 3.2.4., d'examiner concrètement les actes infractionnels dont le requérant a été reconnu coupable ou qui peuvent lui être reprochés, ainsi que sa situation personnelle, en vue d'évaluer si ces actes et/ou cette situation révèlent des éléments « *de fait ou de droit* » permettant de considérer que son comportement personnel constitue une « *menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société* » et, partant, de conclure qu'il « *constitue une menace grave pour l'ordre public* », ce qui ne ressort nullement ni de la motivation de la décision querellée, ni de l'examen du dossier administratif.

En conséquence, le Conseil estime que c'est à juste titre que la partie requérante invoque que « l'affirmation « *que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* » [...] est entièrement déduite du seul constat de la condamnation dont [le requérant] a fait l'objet [...] sans autre précision permettant de comprendre sur quels éléments – autres que l'existence-même de ces condamnation et infraction – la partie défenderesse s'est appuyée pour affirmer le risque vanté » et que ce seul constat « ne peut suffire à justifier la menace sérieuse et actuelle ».

Le Conseil souligne que, s'agissant d'une durée de plus de cinq années, la partie défenderesse devait, dans sa motivation, mettre en évidence que le requérant *constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale*.

3.3. L'argumentation, développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « contrairement à ce que prétend la requête, la décision indique les raisons pour lesquelles, elle estime que la durée de l'interdiction n'est pas disproportionnée au regard de la sauvegarde de l'ordre public. Le requérant ne demeure donc pas sans ignorer les raisons pour lesquelles une interdiction d'entrée de 8 ans lui a été infligée. La décision attaquée ne s'étant nullement limité[e] à énumère[r] une condamnation pénale » n'est pas de nature à renverser les considérations émises ci-dessus. En particulier, en ce que la partie défenderesse invoque que, dans l'acte attaqué, il est fait référence à la gravité et l'impact social des faits, le Conseil estime que la seule mention de ces deux éléments, sans la moindre autre précision - permettant, notamment, d'un tant soit peu individualiser la motivation au regard des spécificités du cas d'espèce-, n'est pas de nature à remettre en cause les constats faits *supra* quant à l'insuffisance de la motivation.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, dans les limites exposées ci-dessus, est fondé, en cet aspect, qui suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'interdiction d'entrée, prise le 24 février 2017, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un avril deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY